

BGer 5P.363/2003 vom 8. Dezember 2003

Bundesgericht, 2003-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.363_2003

FR: TF 5P.363/2003 du 8 décembre 2003

IT: TF 5P.363/2003 del 8 dicembre 2003

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

La décision prononçant ou refusant en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ) la mainlevée - provisoire ou définitive - de l'opposition est une décision finale (cf. art. 87 OJ) qui peut faire l'objet d'un recours de droit public (ATF 120 Ia 256 consid. 1a; 111 III 8 consid. 1; 98 Ia 348 consid. 1, 527 consid. 1 et les arrêts cités; 94 I 365 consid. 3). Le recours est par conséquent recevable de ce chef.

E. 2.1

Dans un argument d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 124 I 49 consid. 1), le recourant reproche à l'autorité cantonale une violation de son droit d'obtenir une décision motivée pour s'être bornée, après avoir relevé le manque de précision de la clause litigieuse, à retenir sans autres explications que la poursuite qui était au stade de la saisie provisoire en mai 2002 pouvait bien être considérée comme un "procédé juridique de la LP". Selon le recourant, l'autorité cantonale aurait dû expliciter pourquoi il était suffisant que la poursuite atteigne le stade de la saisie provisoire, et non celui de la saisie définitive, pour que le prêt puisse être valablement dénoncé; en outre, elle aurait dû rechercher quelle était l'intention des parties à ce propos.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 122 IV 8 consid. 2c; 121 I 54 consid. 2c et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, les juges cantonaux ont relevé que la clause de remboursement litigieuse n'était pas très précise et que l'expression "procédés juridiques de la LP" pouvait être interprétée comme visant "simplement l'existence de poursuites exécutoires ou, plus strictement, d'une saisie définitive"; sans expliciter plus avant leur interprétation, ils ont considéré que la poursuite engagée en décembre 2001, qui était au stade de la saisie provisoire en mai 2002, pouvait être considérée comme un "procédé juridique de la LP" au sens de la clause

litigieuse. Quoique brève et quelque peu elliptique, cette motivation satisfait aux exigences posées par la jurisprudence précitée. S'agissant d'une interprétation selon le principe de la confiance - une interprétation fondée sur la réelle et commune intention des parties étant exclue, puisque la clause litigieuse a été insérée dans la cédula hypothécaire en 1980 et que le recourant a acquis l'immeuble grevé en 1994 -, la cour cantonale a manifestement estimé que l'expression "procédés juridiques de la LP" était formulée de manière suffisamment large pour inclure en tout cas une saisie provisoire. Le recourant était parfaitement à même de saisir le raisonnement de l'autorité cantonale et de l'attaquer en connaissance de cause, comme il l'a d'ailleurs fait dans son grief principal qui sera examiné ci-après.

E. 3.1

Selon le recourant, l'autorité cantonale aurait fait une interprétation arbitraire de la clause de remboursement contenue dans la cédula hypothécaire en admettant que la saisie provisoire constituait un "procédé juridique de la LP" au sens de cette clause. Après avoir rappelé la nature et l'origine de la procédure sommaire de mainlevée provisoire de l'opposition, le recourant affirme qu'une interprétation téléologique de la loi (sic) devrait forcément conduire à constater que la saisie provisoire ne constitue pas un "procédé juridique de la LP" au sens de la clause litigieuse. En effet, le but de cette dernière serait clairement d'éviter les cas où le débiteur se serait trouvé dans une situation ne lui permettant pas d'honorer ses engagements, soit dans une situation proche de l'insolvabilité; or une simple saisie provisoire ne permettrait pas à elle seule d'établir que le débiteur serait proche de l'insolvabilité et ne serait pas en mesure de rembourser ses dettes. En outre, reconnaître la saisie provisoire comme un "procédé juridique de la LP" ouvrirait la voie à bon nombre de situations abusives et mettrait en péril la sécurité du droit et des rapports contractuels : cela signifierait en effet que tout un chacun, sollicité ou non par la banque créancière, serait en mesure de faire échec au maintien d'un contrat de prêt hypothécaire contenant une telle clause, par une simple réquisition de poursuite qui n'aurait mené qu'à une saisie provisoire.

E. 3.2

Par cette argumentation, le recourant ne démontre pas qu'il serait arbitraire d'interpréter la clause litigieuse, selon le principe de la confiance (cf. consid. 2.3 supra), en ce sens qu'une saisie provisoire constitue "l'un des procédés juridiques de la LP" permettant au créancier d'exiger le remboursement immédiat du prêt. Il convient de souligner d'emblée que la portée de l'interprétation de cette clause, insérée en vertu de l'autonomie de la volonté dans la cédula hypothécaire grevant l'immeuble du recourant, est limitée à la présente espèce. C'est dès lors en vain que le recourant tente d'argumenter comme s'il s'agissait de trancher une question qui se poserait dans un grand nombre de cas. En outre, le dépôt d'une réquisition de poursuite ne suffit évidemment pas pour requérir une saisie provisoire; il faut encore que le créancier ait obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition (cf. art. 83 al. 1 LP), ce qui présuppose que le créancier ait pu produire une reconnaissance de dette (cf. art. 82 al. 1 LP) - soit un titre apparemment probant quant à l'existence et à l'exigibilité de sa créance (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1-88, 1999, n. 22 ad art. 82 LP) - et que le débiteur, de son côté, n'ait pas pu rendre vraisemblable sa libération (cf. art. 82 al. 2 LP). En d'autres termes, l'existence d'une saisie provisoire, à la différence de la seule introduction d'une poursuite (cf. art. 38 al. 1 et 67 al. 1 LP), implique que le débiteur n'a pas payé une dette dont l'existence et l'exigibilité ont à tout le moins été rendues vraisemblables. Cela étant, il n'apparaît en tout cas pas arbitraire d'interpréter l'expression relativement large de "procédés juridiques de la

LP" comme comprenant la saisie provisoire, dont l'existence permet légitimement au créancier hypothécaire de craindre pour le recouvrement de sa créance.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté comme manifestement mal fondé. La requête d'assistance judiciaire fondée sur l' art. 152 OJ doit également être rejetée, le recours apparaissant d'emblée voué à l'échec dès lors qu'il doit être rejeté dans le cadre de la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ (cf. Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 5 ad art. 152 OJ). Partant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.